Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 3 de l’ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits
des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  Les femmes autochtones sont victimes de violations des droits de l’homme qui revêtent des formes nombreuses, variées et complexes et qui se renforcent mutuellement. Le présent rapport est une étude sur la situation des femmes autochtones au niveau mondial. Il porte sur les questions et les tendances communes concernant le sort réservé aux femmes autochtones dans toutes les régions du monde. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction
 | 3 |
| 1. Activités de la Rapporteuse spéciale
 | 3 |
| * 1. Participation aux conférences internationales
 | 3 |
| * 1. Visites de pays
 | 3 |
| * 1. Rapport sur les investissements internationaux et les régimes de libre-échange
 | 3 |
| 1. Les droits des femmes et des filles autochtones
 | 4 |
| * 1. Droits collectifs
 | 5 |
| * 1. Droits économiques, sociaux et culturels
 | 7 |
| * 1. Droits civils et politiques
 | 11 |
| * 1. Multiple formes de violence
 | 14 |
| 1. Principales difficultés et pratiques prometteuses
 | 19 |
| * 1. Principales difficultés
 | 19 |
| * 1. Des pratiques prometteuses
 | 21 |
| 1. Conclusions et recommandations
 | 23 |
| * 1. Conclusions
 | 23 |
| * 1. Recommandations
 | 23 |

 I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l’homme par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones en application des résolutions 15/14 et 24/9 du Conseil. La Rapporteuse spéciale y dresse un bilan des activités menées depuis son précédent rapport au Conseil (A/HRC/27/52) et effectue une analyse thématique des violations des droits des femmes et des filles autochtones.

 II. Activités de la Rapporteuse spéciale

 A. Participation aux conférences internationales

1. La Rapporteuse spéciale a participé à plusieurs conférences et dialogues au niveau international :

 a) Les sessions de l’Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones, avec lesquels elle a travaillé en coordination, notamment en tenant, en marge de leurs sessions ordinaires, des réunions avec les peuples autochtones et leurs organisations;

 b) La quatorzième session de l’Instance permanente sur les questions autochtones, tenue à New York en avril et mai 2015, durant laquelle elle a échangé des vues sur le droit des peuples à l’autodétermination et les droits économiques, sociaux et culturels;

 c) La réunion du Groupe d’experts international consacrée au protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en janvier 2015;

 d) La première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d’élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l’homme, en juillet 2015, dont elle a prononcé l’exposé introductif.

 B. Visites de pays

1. Du 20 au 28 novembre 2014, la Rapporteuse spéciale s’est rendue au Paraguay. Elle a constaté que ce pays avait ratifié tous les instruments internationaux et régionaux fondamentaux relatifs aux droits de l’homme, mais elle a relevé un certain nombre de questions relatives aux violations des droits des peuples autochtones, le principal sujet de préoccupation étant la garantie de leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources.

 C. Rapport sur les investissements internationaux et les régimes
de libre-échange

1. La Rapporteuse spéciale présentera à l’Assemblée générale à sa soixante-dixième session un rapport thématique sur les investissements internationaux, les régimes de libre-échange et leurs incidences sur les droits des peuples autochtones.

 [III](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c295265). Les droits des femmes et des filles autochtones

1. Les femmes autochtones sont victimes de violations des droits de l’homme qui revêtent des formes nombreuses, variées et complexes et qui se renforcent mutuellement. Ces violations sont influencées par des formes multiples et connexes de vulnérabilité, notamment par les structures de pouvoir patriarcales; par diverses formes de discrimination et de marginalisation fondées sur le sexe, la classe sociale, l’origine ethnique et les conditions socioéconomiques; ainsi que par les violations passées et actuelles du droit à l’autodétermination et au contrôle des ressources.
2. En dépit des nombreux obstacles à l’intégration des peuples autochtones, leurs dirigeants et les défenseurs de leurs droits ont réalisé des progrès significatifs dans la reconnaissance de leurs droits et de leur point de vue, notamment par l’adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la création de l’Instance permanente sur les questions autochtones, du mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones. Les femmes autochtones ont participé activement aux processus qui ont donné naissance à tous ces mécanismes et ont donc le sentiment d’être parties prenantes à l’égard de la Déclaration et des mécanismes.
3. Toutes les dispositions de la Déclaration s’appliquent aussi bien aux femmes qu’aux hommes autochtones. L’alinéa 2) de l’article 22 prévoit expressément que les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues. Dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l’Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui accordait une attention particulière aux femmes autochtones, les chefs d’État et de gouvernement, les ministres et les représentants des États Membres participants ont invité le Conseil des droits de l’homme à envisager d’examiner les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales[[1]](#footnote-1).
4. Malgré les progrès réalisés, les responsables n’ont pas porté une attention assez systématique à la vulnérabilité particulière des femmes autochtones, cette attention restant limitée au regard de l’ampleur des violations qu’elles ont subies. En outre, l’attention accordée à cette question au niveau international n’a pas suffisamment porté sur les liens entre les droits individuels et collectifs, ni sur la manière dont les formes croisées de discrimination et de vulnérabilité contribuaient aux violations continues des droits des femmes autochtones. Cela s’est traduit par des lacunes qui ont contribué au maintien de l’impunité généralisée s’agissant des droits des femmes et des filles autochtones.
5. Quelques signes prometteurs de progrès pour combler ces lacunes ont été observés, tels que les efforts entrepris par les femmes autochtones pour s’autonomiser en créant leurs propres organisations et réseaux et en appelant l’attention sur leurs préoccupations aux niveaux national et mondial. La participation des femmes autochtones aux conférences mondiales des Nations Unies sur les femmes a augmenté avec le temps, le point culminant étant la Conférence de Beijing en 1995, au cours de laquelle les participants ont obtenu qu’il soit fait référence aux femmes autochtones et que soit adoptée la Déclaration de Beijing sur les femmes autochtones, dans le cadre de laquelle se sont inscrits nombre de leurs efforts ultérieurs pour créer et renforcer leurs organisations. Il faut reconnaître que l’ONU a établi un solide système pour la promotion de l’égalité entre les sexes et des droits des femmes, qui a donné aux femmes autochtones davantage de possibilités de participer aux débats sur la problématique hommes-femmes. Plusieurs Rapporteurs spéciaux, y compris les précédents Rapporteurs sur les droits des peuples autochtones, y ont contribué au moyen d’activités de sensibilisation aux problèmes auxquels font face les femmes autochtones, et ont formulé des recommandations pertinentes.
6. La Rapporteuse spéciale consacre le présent rapport à la question des droits des femmes et des filles autochtones afin de contribuer à combler les lacunes qui pourraient subsister dans le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Tout en étant consciente de la grande diversité des expériences des femmes autochtones, elle adoptera une approche globale et se concentrera sur les questions et les tendances communes concernant le sort réservé aux femmes autochtones dans toutes les régions du monde. La Rapporteuse spéciale présentera certains exemples particuliers de violations des droits et de problèmes s’y rapportant dans différents pays, qui sont illustratifs sans être exhaustifs. Dans son analyse de la situation des femmes autochtones, elle se penchera aussi bien sur les formes de violations de leurs droits fondées sur le sexe que sur les effets liés au genre des violations des droits de l’homme qui touchent les communautés autochtones dans leur ensemble. La Rapporteuse spéciale espère ainsi faire mieux comprendre les formes d’oppression, de discrimination et de violence que rencontrent les femmes autochtones – parce qu’elles sont des femmes et parce qu’elles sont autochtones.

 A. Droits collectifs

 Autodétermination

1. Pierre angulaire de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, l’autodétermination est définie à la fois comme un choix concernant la détermination de son statut politique, et comme le droit de disposer d’une autonomie concernant son propre développement économique, social et culturel. L’autodétermination est un droit en soi qui a été conçu comme une condition préalable à la réalisation d’autres droits.
2. Lorsqu’on examine les droits des femmes et des filles autochtones, il est essentiel de prendre en considération l’histoire particulière des communautés autochtones. De nombreuses formes de violence et de violations des droits des femmes et des filles autochtones ont une forte dimension intergénérationnelle. Les violations du droit à l’autodétermination, au sens large, des peuples autochtones ont été endémiques au cours de l’histoire et le sont encore aujourd’hui. Parmi celles-ci on peut citer notamment les atteintes flagrantes et répétées à l’intégrité culturelle des peuples autochtones; le dénigrement et la non-reconnaissance des systèmes de droit coutumier et de gouvernance; la non-adoption de cadres permettant aux peuples autochtones de disposer d’un niveau adéquat d’autonomie en matière de gouvernance; et les pratiques qui privent les peuples autochtones de leur autonomie sur les terres et les ressources naturelles. La colonisation offre de nombreux exemples criants de ces types de violations, mais elles ont aussi été perpétuées par des structures de pouvoir et des pratiques étatiques postcoloniales. Ces violations du droit à l’autodétermination ont été extrêmement préjudiciables de diverses façons à l’avancement des droits des femmes et des filles autochtones.
3. La réaction des communautés autochtones aux attaques portées contre leur droit à l’autodétermination a, par moments, eu un effet encore plus préjudiciable pour les droits des femmes. Dans la bataille menée par les communautés autochtones pour faire valoir leur droit à l’autodétermination, les droits des femmes ont souvent été considérés comme un facteur de discorde et un élément extérieur à la lutte des autochtones, lié à des « valeurs étrangères » ou à des « valeurs occidentales » qui privilégient les droits individuels plutôt que les droits collectifs. Ce type de dichotomie fallacieuse entre les droits collectifs et les droits des femmes a, paradoxalement, accru la vulnérabilité des femmes autochtones aux violations de leurs droits et à la violence. Les femmes autochtones sont donc dépossédées de leur droit à l’autodétermination à la fois par les violations de leurs droits collectifs, en tant que membres des communautés autochtones, et par les violations de leurs droits individuels, en tant que sujets inféodés à la collectivité au sein de ces communautés.
4. Cette victimisation multiple et le déni de l’action des femmes autochtones ont eu des conséquences importantes sur la prévalence de la violence et des violations en raison de l’enracinement des structures de pouvoir qui génèrent et perpétuent une vulnérabilité systématique. Le recul supplémentaire de l’action des femmes causé par ces violations a alors eu des répercussions négatives sur les efforts collectifs pour lutter contre les droits des groupes, contribuant ainsi à créer un cercle vicieux.

 Droits fonciers

1. Le lien fort à la terre, au territoire et aux ressources naturelles est une caractéristique qui est souvent associée aux peuples autochtones. Malgré les dispositions du droit international des droits de l’homme en la matière, les peuples autochtones pâtissent d’une faible protection de leurs droits relatifs à leurs terres et à leurs biens, ce qui les expose aux risques de déplacement, d’expropriation et d’exploitation. Les peuples autochtones ont un droit inhérent en ce qui concerne les terres qu’ils occupent et utilisent traditionnellement. Souvent, ils ne détiennent pas de titre de propriété officiel de leurs terres, et leur droit sur celles-ci est l’un des droits les plus violés. Cela permet aux gouvernements d’imposer des projets de développement destructeurs ou de louer ou vendre les terres des autochtones sans avoir obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des intéressés. Des projets économiques à grande échelle ont été construits sur des terres autochtones. En outre, le tourisme de masse a été encouragé dans des zones qui revêtent une importance pour les peuples autochtones. La mise en œuvre de ces projets a provoqué à plusieurs reprises des migrations et des déplacements forcés, des dégradations de l’environnement et des conflits armés. En outre, la marchandisation des terres qui est inhérente à ces pratiques est une atteinte aux cultures autochtones et à l’importance accordée à la terre.
2. L’appropriation des terres n’est pas neutre du point de vue de la distinction hommes-femmes, et les droits des femmes autochtones pâtissent des violations des droits fonciers collectifs. Dans les communautés autochtones où il existe un matriarcat et des pratiques matrilinéaires, la perte de terres aura aussi des incidences négatives sur le statut et le rôle des femmes autochtones. S’agissant du genre, les effets de ces violations deviennent manifestes dans les situations où les femmes autochtones perdent leurs moyens de subsistance traditionnels, tels que la collecte de nourriture, la production agricole, l’élevage, entre autres, alors que les réparations et les emplois découlant de l’appropriation des terres ont tendance à profiter aux membres masculins des communautés autochtones. La perte de terres et l’exclusion des femmes peuvent créer une vulnérabilité à l’égard des mauvais traitements et de la violence, tels que les violences sexuelles, l’exploitation sexuelle et la traite. En outre, les effets secondaires des violations des droits fonciers, tels que la perte des moyens de subsistance et les problèmes de santé, affectent souvent de manière disproportionnée les femmes dans leur rôle de pourvoyeuses de soins et de protectrices de l’environnement au niveau local.
3. Les menaces externes qui pèsent sur les droits fonciers des peuples autochtones ne sont pas la seule cause de violations des droits fonciers des femmes. Les rôles que tiennent les femmes au sein des communautés autochtones et les modalités de certains cadres de propriété autochtones reflètent des structures de pouvoir patriarcales. Les femmes autochtones rencontrent régulièrement des obstacles importants à la conservation ou à l’héritage d’une terre, surtout lorsqu’elles sont veuves.

 B. Droits économiques, sociaux et culturels

 Pauvreté

1. Alors qu’ils ne constituent que 5 % de la population mondiale, les peuples autochtones représentent 15 % de celle qui vit dans la pauvreté. Pas moins de 33 % des personnes vivant dans l’extrême pauvreté dans les zones rurales dans le monde[[2]](#footnote-2) sont issues des communautés autochtones. Ces chiffres sont particulièrement alarmants étant donné la richesse des ressources naturelles situées sur les territoires autochtones. Ce niveau de pauvreté constitue une violation des droits des peuples autochtones au développement et de leurs droits économiques et sociaux à un niveau de vie suffisant, ainsi qu’à un logement approprié, à la nourriture, à l’eau, à la santé et à l’éducation. Cette pauvreté est étroitement liée aux violations des droits fonciers et du droit à l’autodétermination. Le déni du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes en ce qui concerne leurs moyens de développement et la maîtrise des ressources naturelles est aussi une cause majeure de la prévalence de la pauvreté parmi les populations autochtones. Elle est liée au fait que l’opinion et l’action des peuples autochtones sont exclues des paradigmes de développement dominants, ces facteurs se renforçant mutuellement.
2. Le taux élevé de chômage est un aspect important lié à la pauvreté des communautés autochtones, leurs membres étant représentés de manière disproportionnée parmi les chômeurs dans le monde. Lorsque les autochtones sont employés, ils sont souvent victimes de discrimination salariale et d’exploitation sur le marché du travail, ce qui alimente encore la pauvreté. Voici quelques exemples de ces tendances :

 a) En 2006 en Australie, le taux de chômage des autochtones s’élevait à 15,6 %, soit un peu plus de trois fois plus élevé que celui des autres catégories de la population, et le revenu médian des autochtones représentait environ la moitié de celui du reste de la population;

 b) Dans les provinces de l’ouest du Canada (Manitoba, Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan), le taux de chômage des autochtones s’élevait à 13,6 %, alors qu’il se maintenait à seulement 5,3 % parmi les autres catégories de la population;

 c) En Nouvelle-Zélande, le taux de chômage des Maoris est plus de deux fois supérieur au taux de chômage national (7,7 % contre 3,8 %) et le revenu des ménages autochtones équivaut à 70 % du revenu moyen national[[3]](#footnote-3).

1. Certaines initiatives de réduction de la pauvreté mises en place pour aider les communautés autochtones ne sont pas toujours adaptées à leur culture et sont donc inefficaces. C’est le cas par exemple de la pratique des transferts monétaires aux familles autochtones pauvres assortis de conditionspréalables, telles que la scolarisation des enfants ou l’exigence pour les femmes enceintes d’effectuer des examens médicaux et d’accoucher dans un dispensaire ou un hôpital dans les zones rurales. Ces pratiques ne tiennent généralement pas compte des valeurs culturelles des peuples autochtones et ne s’attaquent pas aux causes profondes spécifiques de leur pauvreté.
2. Les femmes autochtones sont directement touchées par la pauvreté et par les lacunes des programmes de lutte contre la pauvreté, ainsi que par le chômage et la discrimination liée au salaire. Les formes multiples de discrimination, fondées sur le sexe, l’âge, la situation socioéconomique et l’origine ethnique, dont sont victimes les femmes autochtones les rendent très vulnérables à la pauvreté. En outre, la pauvreté générale des peuples autochtones affecte généralement de façon disproportionnée les femmes, en raison de leur rôle de pourvoyeuse de soins et de gestionnaire des ressources.

 Droit à l’alimentation

1. L’insécurité alimentaire n’est ni bien gérée ni bien comprise parmi les peuples autochtones en raison d’un manque grave de données pertinentes. Toutefois, il est largement reconnu que les peuples autochtones subissent une forte insécurité alimentaire et souffrent donc de violations généralisées de leur droit à l’alimentation. Une série de facteurs interdépendants et se renforçant mutuellement contribue à ces niveaux élevés d’insécurité alimentaire. Comme l’a établi l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), la perte de cultures, de terres et l’insécurité d’accès aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles ont été des facteurs clés de ce phénomène parmi les communautés autochtones. Comme la pauvreté, les violations du droit à l’alimentation affectent directement les femmes autochtones et ont sur elles des effets disproportionnés en raison de leur rôle dans l’apport de la nourriture, de l’eau et des soins, ainsi que dans la gestion des ressources.
2. Selon une nouvelle tendance, des personnes appartenant aux milieux politiques et d’affaires s’approprient les terres des peuples autochtones afin d’y installer des exploitations agro-industrielles ou des cultures destinées à la production de biocarburants, telles que des plantations de canne à sucre et de jatropha. Les moyens de subsistance des peuples autochtones, tels que l’agriculture en alternance, le pastoralisme, la chasse et la cueillette, qui assurent leur sécurité alimentaire, sont aujourd’hui de plus en plus menacés. Cela a conduit à la destruction des moyens de subsistance des femmes autochtones, qui reposent sur leur accès à la terre.

 Droit à l’éducation

1. Le niveau d’éducation et d’alphabétisation des peuples autochtones, et en particulier des femmes, est généralement bas au regard de celui des autres catégories de la population. Cette situation constitue une violation du droit de chacun à l’éducation. Ces violations du droit des autochtones à l’éducation revêtent plusieurs dimensions et soulèvent les questions de l’accès à l’éducation, de la qualité de l’enseignement et de l’intégration scolaire.
2. L’incapacité pour les enfants autochtones d’accéder à l’éducation est généralement due à la marginalisation géographique et politique des communautés autochtones. Lorsque le système éducatif leur est accessible, il ne tient souvent pas compte des besoins particuliers des enfants autochtones. Les enseignements ne sont souvent pas dispensés en langues autochtones, ce qui empêche les enfants autochtones de se préparer à la scolarité et d’affirmer leur identité culturelle à l’école. Les programmes scolaires nationaux accordent généralement très peu d’attention, voire aucune, aux peuples autochtones, à leur histoire et aux problèmes qui les concernent. Certains programmes nationaux renforcent même les stéréotypes culturels négatifs sur les peuples autochtones, et les étudiants autochtones constatent fréquemment que l’enseignement de l’État favorise l’individualisme et une atmosphère de compétition plutôt que des modes de vie et de coopération communautaires. Il est également fréquent que les enfants autochtones aient à faire face au racisme et à la discrimination à l’école, ainsi qu’à des brimades fondées sur leur origine ethnique. En outre, l’éducation offerte aux enfants autochtones n’est pas toujours de bonne qualité. Les bâtiments dans lesquels ceux-ci sont instruits peuvent ne pas être adaptés à l’usage, et les enseignants et les matériels didactiques peuvent aussi ne pas être d’un niveau suffisant[[4]](#footnote-4).
3. Certains peuples autochtones préfèrent créer leurs propres écoles autochtones, car cela garantit la participation des détenteurs de connaissances traditionnelles à l’enseignement et la mise en valeur de leur culture. Dans certains pays, les peuples autochtones prennent l’initiative de créer des écoles car l’État n’assure pas la scolarité de leurs communautés en raison de leur éloignement ou de la taille restreinte de leur population. La Rapporteuse spéciale a noté que dans certains territoires autochtones qui sont devenus des zones de conflits armés, les personnels militaires ou paramilitaires occupent des écoles, qui sont donc obligées de fermer.
4. En raison de ces facteurs, les résultats scolaires des enfants autochtones sont souvent nettement en deçà de ceux des populations non autochtones, et les taux d’abandons sont élevés chez les enfants autochtones. Par exemple, en Bolivie (État plurinational de), en Équateur, au Guatemala, au Mexique et au Pérou, il existe un écart moyen de trois ans entre les enfants autochtones et non autochtones en ce qui concerne la scolarité des 15 ans et plus. Ces tendances sont également observées chez les populations autochtones d’autres pays. Les écarts entre les résultats scolaires des autochtones et des non-autochtones se reflètent aussi dans la proportion des autochtones qui fréquentent des établissements d’enseignement postsecondaire[[5]](#footnote-5).
5. À cet égard, les filles autochtones sont généralement plus défavorisées que les garçons[[6]](#footnote-6). En plus des facteurs ayant une incidence globale sur les taux d’abandon scolaire des autochtones, les filles peuvent rencontrer un certain nombre d’obstacles supplémentaires. Tout d’abord, leur rôle au sein des communautés signifie souvent qu’elles sont censées participer aux tâches ménagères et aux soins. Deuxièmement, les filles autochtones peuvent aussi être soumises aux mariages précoces, de sorte que leur rôle d’épouse et parfois de mère les oblige à quitter l’école. Troisièmement, les filles autochtones peuvent être victimes de violence sexuelle ou de viol lors des longs trajets vers l’école, comme en témoigne le rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l’égard des femmes dans la législation et dans la pratique sur sa mission au Pérou[[7]](#footnote-7). L’importance de cet obstacle à l’éducation est renforcée par l’existence dans certains États d’une législation ne permettant pas aux femmes et aux filles d’avoir accès à des services d’avortement, même si elles sont enceintes suite à un viol[[8]](#footnote-8).

 Droit à la santé

1. Il existe des exemples de fortes inégalités en termes de santé physique et mentale entre les peuples autochtones et non autochtones. Par exemple :

 a) Aux États-Unis, un autochtone d’Amériqueest 600 fois plus susceptible de contracter la tuberculose qu’un non-autochtone;

 b) Dans le monde entier, plus de 50 % des autochtones adultes souffrent de diabète de type 2;

 c) L’espérance de vie des peuples autochtones est inférieure, au maximum, de vingt ans à celle des non-autochtones;

 d) Les peuples autochtones ont des taux anormalement élevés de mortalité maternelle et infantile, de malnutrition, de maladies cardio-vasculaires, de VIH/sida et d’autres maladies infectieuses comme le paludisme et la tuberculose;

 e) Les taux de suicide des peuples autochtones, particulièrement chez les jeunes, sont considérablement plus élevés dans de nombreux pays. Par exemple, le taux de suicide chez les Inuits au Canada est environ 11 fois plus élevé que la moyenne nationale;

 f) Les taux de mortalité infantile parmi les communautés autochtones sont généralement supérieurs à la moyenne nationale[[9]](#footnote-9).

1. Un grand nombre de ces mauvais résultats en matière de santé sont influencés par des facteurs de risque variables, tels que la toxicomanie, la malnutrition et l’alcoolisme, qui ont augmenté de façon inquiétante au sein des communautés autochtones. Il a été constaté que l’augmentation des facteurs de risque est fortement liée à la colonisation et à la dépossession des peuples autochtones au cours de l’histoire, qui a abouti à la fragmentation de leurs institutions sociales, culturelles, économiques et politiques[[10]](#footnote-10).
2. Compte tenu des préoccupations croissantes en matière de santé physique et mentale, les systèmes de santé non autochtones ne prennent souvent pas en considération la conception de la santé des peuples autochtones et créent donc des obstacles à leur accès à ces systèmes. Les données épidémiologiques ne contiennent souvent pas d’informations sur les communautés autochtones et sur les facteurs socioéconomiques de la santé, ce qui les rend « invisibles ». S’il y a des données, elles ne sont généralement pas ventilées, si bien que les besoins particuliers des femmes autochtones ne sont pas compris dans le cadre de la politique et de la planification nationales des services de santé. En outre, il n’existe souvent aucun mécanisme clair d’intégration des personnels soignants, des communautés, des guérisseurs traditionnels, des décideurs politiques et des responsables gouvernementaux. De plus, les équipements disponibles pour les communautés et les femmes autochtones ne sont souvent pas adaptés à leurs besoins particuliers et à leurs préférences culturelles.
3. Les femmes sont particulièrement affectées par le mauvais niveau de santé qui prévaut dans les collectivités autochtones. Elles sont touchées de manière disproportionnée par la maladie en raison de leur capacité de réaction réduite,causée par le non-respect d’un éventail plus large de leurs droits. Les femmes jouent aussi un rôle primordial dans l’attention apportée à la santé et au bien-être de leurs familles et de leurs communautés respectives, et elles peuvent être particulièrement affectées par la souffrance des enfants et d’autres membres de la famille. Leur sexe et leur rôle en tant que mères les rendent aussi vulnérables à des problèmes de santé particuliers.
4. La question de la santé sexuelle et procréativedes femmes autochtones constitue un problème grave de santé spécifiquement féminin. Les femmes autochtones font face à de nombreux obstacles à l’exercice de leurs droits liés à la sexualité et à la procréation, tels que l’absence de conseils culturellementadaptés sur la santé sexuelle et procréative, l’accès géographique aux établissements de soins et la pénurie de fournitures, notamment de contraceptifs, la mauvaise qualité des soins et, dans certains cas, la législation interdisant les services d’avortement, même en cas de grossesse résultant d’un viol. Cela se traduit par des taux de mortalité maternelle plus élevés que la moyenne; une surreprésentation des filles autochtones dans les chiffres des grossesses précoces; une faible utilisation volontaire des moyens de contraception; et des taux élevés de maladies sexuellement transmissibles et de VIH/sida.
5. De graves violations des droits des femmes autochtones en matière de sexualité et de procréation ont aussi été commises au cours de l’histoire dans le contexte du déni de leurs droits à l’autodétermination et à l’autonomie culturelle. Parmi ces violations, il convient de citer notamment la stérilisation forcée des femmes autochtones et les tentatives de les forcer à avoir des enfants avec des hommes non autochtones dans le cadre des politiques d’assimilation culturelle. Les femmes autochtones peuvent aussi rencontrer des obstacles à l’accès à des services préventifs susceptibles de contribuer au respect de leur droit à la santé, tels que le dépistage des cancers des ovaires et du sein.

 Droits culturels

1. Les violations des droits culturels des peuples autochtones sont généralisées en raison du manque de volonté continu de nombreux États de mettre en valeur la culture indigène ou de promouvoir l’utilisation des langues autochtones dans les écoles, dans le cadre de la promotion de la diversité culturelle sur leur territoire. Cela a des effets transversaux sur les droits des femmes et des enfants autochtones. Le manque de respect des cultures autochtones se révèle de façon manifeste dans l’ensemble des violations des droits des peuples autochtones et constitue un aspect fondamental de l’expérience vécue par les femmes et les filles autochtones. La marchandisation des cultures et du patrimoine culturel des peuples autochtones est une expérience commune à nombre de ces peuples. Par exemple, des territoires autochtones ont été déclarés sites du patrimoine mondial sans leur consentement préalable, libre et éclairé, alors que cela transformait ces sites en zones touristiques. Dans la plupart des cas, les personnes qui en retirent les plus grands bénéfices sont les agents de voyage et les opérateurs touristiques étrangers ou nationaux et les propriétaires d’hôtels. Dans ces cas, les femmes autochtones se retrouvent souvent obligées de travailler comme employées subalternes ou comme animatrices dans le secteur touristique. Au pire, la prostitution est encouragée et des organisations criminelles favorisent la traite des femmes et des filles autochtones.

 C. Droits civils et politiques

 Racisme et discrimination fondée sur l’appartenance raciale

1. Comme il est indiqué dans les observations finales du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, les peuples autochtones doivent faire face à des formes multiples et persistantes de racisme et de discrimination raciale. Cette discrimination est intimement liée à l’éventail des violations subies par les peuples autochtones, et ces phénomènes se renforcent mutuellement.
2. Les femmes et les filles autochtones subissent le racisme et la discrimination raciale en tant que membres des communautés autochtones. Ces violations de leurs droits accroissent également leur vulnérabilité à d’autres violations des droits fondamentaux, car celles-ci font partie des formes conjuguées de discrimination et d’inégalités auxquelles elles font face.

 Participation à la vie publique et politique

1. Les femmes autochtones ont le droit de participer à la vie publique et aux processus de décision politiques. Ce droit découle en grande partie du droit à l’autodétermination, ainsi que des dispositions de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Cependant, en réalité, les femmes autochtones sont souvent exclues à la fois des structures décisionnelles autochtones et des processus politiques locaux et nationaux au sein de l’État. Comme le souligne le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, les femmes autochtones sont très peu nombreuses à participer aux processus politiques nationaux et locaux, et dans certains pays elles en sont tout à fait absentes[[11]](#footnote-11). Les structures de pouvoir autochtones et les accords relatifs à la gouvernance autonome sont souvent patriarcaux et excluent la participation et la prise en compte de l’opinion des femmes.
2. Les femmes autochtones défenseuses des droits de l’hommeont rencontré des difficultés particulières lorsqu’elles ont exercé leur droit de participation à la vie publique. Les défenseuses des droits de l’hommejouent un rôle essentiel dans la protection des femmes au sein des communautés autochtones et peuvent être des ressources précieuses pour les États dans le cadre de leur recherche d’un équilibre entre leur devoir de protéger toutes les femmes et la nécessité de respecter le droit à l’autodétermination et à l’autonomie des communautés autochtones. Toutefois, dans un certain nombre de pays, les activités des défenseuses des droits de l’homme issues des communautés autochtones ont été criminalisées et elles ont été soumises à des formes graves de violence. Par exemple, selon certaines sources, des défenseuses des droits de l’hommeauraient été tuées récemment à Oaxaca, au Mexique[[12]](#footnote-12).

 Les femmes autochtones et la justice pénale

1. Les données et les recherches comparatives globales sur les femmes autochtones et le système de justice pénale sont très peu développées. Cependant, certains rapports laissent entendre que les femmes autochtones sont surreprésentées dans les systèmes de justice pénale et que le nombre de femmes autochtones en détention augmente dans un certain nombre de pays, dont l’Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande. Les données limitées qui sont disponibles permettent de penser que l’incarcération des femmes augmente à un rythme beaucoup plus rapide que celle des hommes. Les données statistiques pertinentes sont notamment les suivantes :

 a) Selon les estimations, les femmes maories en Nouvelle-Zélande représentent entre 40 et 60 % de la population carcérale féminine alors que les Maoris représentent environ 15 % de la population générale[[13]](#footnote-13);

 b) Les femmes maories étaient également surreprésentées parmi les femmes condamnées à l’emprisonnement ou à un encadrement intensif (qui représentent 51 % des condamnations prononcées) et sous-représentées parmi les femmes bénéficiant de dispositions plus indulgentes, comme les ordonnances de réparation (39 %) ou les amendes et les radiations (33 % chacune)[[14]](#footnote-14);

 c) En 2010, 30 % des femmes incarcérées en Australie étaient autochtones, selon certaines sources[[15]](#footnote-15);

 d) Entre 2000 et 2010, en Australie, le taux d’incarcération des femmes a augmenté de 60 %, contre 35 % pour les hommes[[16]](#footnote-16);

 e) Entre 1996/97 et 2001/02, au Canada, le nombre de femmes autochtones condamnées au niveau fédéral a augmenté de 36,7 %, contre 5,5 % pour les hommes autochtones[[17]](#footnote-17).

1. Ces tendances ont un certain nombre d’implications en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes et des filles autochtones. Si l’on analyse la situation dans l’optique des droits de l’homme, il apparaît clairement que de nombreuses femmes et filles autochtones ont des problèmes judiciaires en raison de violations antérieures de leurs droits fondamentaux. Les questions liées au déni des droits collectifs et individuels des peuples autochtones – tels que la maltraitance des femmes, les problèmes de santé mentale et la pauvreté – ont été identifiés comme des facteurs déterminants de comportements délictueux parmi les femmes autochtones. En outre, les questions relatives à l’accès des femmes autochtones à la justice, qui sont abordées ci-dessous, doivent être examinées dans le cadre de la justice pénale.
2. Les femmes autochtones peuvent aussi être plus vulnérables que les femmes non autochtones lorsqu’elles sont en détention. Un manque d’établissements pour femmes a été constaté, ce qui signifie que les femmes autochtones risquent d’être placées en détention avec des hommes. Cela les rend vulnérables à la violence et ne leur permet pas d’accéder à une assistance et à des programmes adaptés à leurs besoins spécifiques en tant que femmes. Selon certaines informations, les femmes autochtones seraient victimes de racisme et de discrimination dans les prisons, et n’auraient pas un accès adéquat aux services de santé.

 Droit à un recours

1. Les femmes autochtones se voient systématiquement dénier leur droit à un recours en cas de violations de leurs droits fondamentaux. Il existe une dimension historique et communautaire au non-respect du droit des femmes à un recours. Le fait que les gouvernements ne reconnaîssent pas les violations historiques des droits des communautés autochtones et ne leur accordent pas réparation contribue à la vulnérabilité actuelle des femmes autochtones.
2. Actuellement, dans de nombreux pays, les femmes autochtones sont marginalisées dans les systèmes judiciaires nationaux et autochtones. Au niveau national, les mécanismes et voies de recours judiciaires ne sont souvent pas accessibles aux femmes autochtones en raison d’un éventail de facteurs culturels et linguistiques. Les systèmes de justice autochtone, quant à eux, sont généralement dominés par les hommes et n’accordent pas toujours suffisamment de place à la parole et à la participation des femmes. Les systèmes de justice informelle ou coutumière diffèrent d’une communauté autochtone à l’autre et n’offrent pas toujours un véritable recours à la justice. Par exemple, la Commission d’enquête sur l’administration de la justice et les Autochtones à Manitoba, au Canada, a constaté des cas de partialité en faveur du partenaire masculin dans les situations de maltraitance conjugale chez les autochtones, et a critiqué les chefs et les conseils pour leur réticence à améliorer le sort des femmes victimes de maltraitance commise par leurs époux ou partenaires.
3. Les difficultés rencontrées par les femmes autochtones lorsqu’elles cherchent à exercer un recours en justice peuvent être compliquées par le développement des formes privées de recours en cas de violations commises par des intervenants liés aux entreprises. Comme l’ont indiqué MiningWatch Canada et Amnesty International au troisième Forum annuel sur les entreprises et les droits de l’homme, qui s’est tenu en 2014, les entreprises privées offrent souvent aux femmes touchées par la violence extrême, par exemple par des viols collectifs, un accès aux mécanismes de plainte gérés par l’entreprise. Une condition préalable pour accéder à ces mécanismes est la signature d’un accord prévoyant de ne pas poursuivre l’entreprise, de façon à empêcher tout recours juridictionnel. Il a été signalé que des femmes ont obtenu une réparation qui n’était pas du tout proportionnée à la gravité des violations de leurs droits.

 D. Multiple formes de violence

1. La question de la violence contre les femmes est indissociablement liée aux différentes catégories de droits examinés plus haut. En fait, les violations généralisées des droits collectifs, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels peuvent être considérées comme une forme de violence structurelle dirigée contre les femmes et les filles autochtones. Cette violence structurelle se traduit par le fait que les femmes sont victimes des contraintes liées à leur vie quotidienne et sont systématiquement privées des droits et des ressources garantis aux autres citoyens. Cette violence structurelle est associée à d’autres formes de violence, et ces phénomènes se renforcent mutuellement, comme il est indiqué ci-après.

 Violence sexuelle

1. Les femmes autochtones courent un risque nettement plus élevé d’être victimes de viol que les femmes non autochtones. On estime que plus d’un tiers des femmes autochtones sont violées à un moment de leur existence. Derrière ces statistiques choquantes, on trouve de multiples formes de violence sexuelle commises contre les femmes autochtones par une multitude d’acteurs dans différentes régions géographiques. Les informations coordonnées et comparatives sur la violence sexuelle sont très limitées, en partie parce que ces violences ne sont pas suffisamment signalées et parce que les responsables n’investissent pas assez dans la collecte de données ventilées incluant les femmes et les communautés autochtones. Cela rend très difficile l’analyse des tendances et de la prévalence au niveau systémique. Les différentes formes de violence sexuelle signalées sont notamment les suivantes :

 a) Le viol, qui peut être perpétré par des personnes connues de la femme ou de la fille autochtone comme une forme de contrôle, de punition et/ou de sévice;

 b) Un grand nombre de femmes et de filles autochtones exercent un travail domestique. Ce type de travail ne figure pas dans le cadre réglementaire imposé aux employeurs, ce qui place les femmes et les filles dans une situation d’isolement et de vulnérabilité face aux viols et aux sévices commis par des employeurs;

 c) Des femmes auraient fait l’objet de harcèlement, d’extorsion et de viol par des agents de l’État aux postes frontière. Par exemple, des femmes miskitos, dont le territoire s’étend entre le Nicaragua et le Honduras et qui traversent tous les jours les frontières nationales pour travailler leurs terres ou cueillir des plantes médicinales, sont régulièrement exposées à la violence sexuelle. En outre, des militaires peuvent se servir des violences sexuelles comme d’une arme pour affaiblir la volonté des communautés autochtones lors de conflits militarisés concernant leurs terres et leurs ressources;

 d) Aux États-Unis, un grand nombre de femmes autochtones ont subi des viols perpétrés par des hommes à l’extérieur de leurs communautés. Selon les statistiques, le risque pour les femmes autochtones d’Amérique et d’Alaska d’être violées ou agressées sexuellement est plus de 2,5 fois plus élevé que pour les autres catégories de femmes aux États-Unis; et 86 % des cas signalés de viol ou d’agression sexuelle contre des femmes autochtones d’Amérique ou d’Alaska sont perpétrés par des hommes non autochtones;

 e) Des femmes autochtones auraient été victimes de violences sexuelles commises par des hommes issus d’autres groupes autochtones. Dans la région des Grands Lacs, en Afrique, une femme batwa a déclaré que des hommes bantous avaient violé des femmes pygmées du Congo, affirmant qu’ils l’avaient fait pour traiter des problèmes de santé;

 f) Selon plusieurs ONG, des femmes autochtones ont été violées par une ou plusieurs personnes dans le cadre d’activités commerciales sur des terres autochtones[[18]](#footnote-18).

1. La diversité des formes de violence sexuelle reflète, dans une certaine mesure, la diversité des expériences vécues par les femmes et les filles autochtones à travers le monde. Elle reflète aussi les multiples dimensions de la vulnérabilité des femmes autochtones à la violence et à la forte menace de revictimisation.

 Meurtres sexistes

1. Les meurtres sexistes ont été définis par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, dans son rapport de 2012 (A/HRC/20/16), comme des meurtres directs ou indirects ayant des motifs fondés sur le sexe, qui ont lieu au sein de la famille, de la communauté, et qui sont parfois perpétrés ou tolérés par des États à travers leurs actes ou leurs omissions. Elle décrit ces meurtres comme une forme extrême de violence, qui s’inscrit dans un continuum de violence influencé par les sources de vulnérabilité structurelle qui font partie de la vie des femmes. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale décrit la manière dont ce phénomène peut toucher les femmes autochtones en raison de leur marginalisation sociale, culturelle, économique et politique, ainsi que de l’oppression qui culmine dans la violence. Les meurtres sexistes de femmes autochtones peuvent prendre diverses formes, parmi lesquelles on peut citer notamment les meurtres commis au sein de la communauté; les représailles suite à leurs activités de défense des droits fondamentaux; les meurtres liés à un conflit; les meurtres qui ont lieu lorsqu’elles doivent quitter leur communauté après avoir été dépossédées de leurs terres; les signalements de « femmes manquantes » qui ont probablement été tuées.
2. L’Association des femmes autochtones du Canada et Amnesty International ont signalé des cas d’enlèvements et d’assassinats de femmes et de filles autochtones au Canada et établi des documents à ce sujet. Ces informations ont été soumises à l’Instance permanente sur les questions autochtones, au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, à la Commission interaméricaine des droits de l’homme, ainsi qu’aux différents Rapporteurs spéciaux sur les droits des peuples autochtones qui se sont succédé à ce poste. Les statistiques établies par la Gendarmerie royale du Canada en 2014 indiquent que le risque pour les femmes autochtones d’être victimes d’un assassinat est quatre fois plus élevé que le même risque pour les femmes non autochtones. Elles indiquent en outre que 1 017 femmes et filles autochtones ont été assassinées entre 1980 et 2012[[19]](#footnote-19). Les organismes susmentionnés ont mis en avant plusieurs recommandations, portant notamment sur les points suivants : a) un plan d’action national pour mettre fin à la violence contre les femmes autochtones, qui s’attaque aux causes profondes de la violence et recense des moyens holistiques et adaptés culturellement de prévenir la violence et d’aider les victimes de violence; b) une enquête publique nationale sur les femmes autochtones disparues ou assassinées, portant sur les caractéristiques de cette forme de violence et sur les moyens de veiller à ce que le Gouvernement et la police rendent compte d’une action efficace et coordonnée dans ce domaine; et c) la collecte régulière de données complètes sur la violence contre les femmes autochtones dans les statistiques officielles de la criminalité. Malheureusement, l’enquête publique nationale attendue depuis longtemps n’a pas encore été réalisée. Ainsi que l’ont recommandé le précédent Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le Gouvernement canadien devrait entreprendre une enquête complète et indépendante sur les cas de femmes et de filles autochtones assassinées et disparues[[20]](#footnote-20).

 La violence dans le cadre des conflits

1. Les femmes autochtones sont souvent prises au milieu de conflits et victimes de violences militaires. Il peut s’agir de conflits entre groupes ethniques qui peuvent également impliquer des forces gouvernementales et des acteurs commerciaux. Des femmes et des filles autochtones ont été victimes de violence sexiste lors de conflits, notamment en Colombie, au Guatemala, au Mexique, au Nicaragua au Pérou, aux Philippines et au Nigéria.
2. Comme l’a noté la Rapporteuse spéciale sur le droit des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l’homme, la situation des femmes et des filles autochtones est particulièrement critique dans les conflits armés, étant donné qu’elles sont déjà exposées à de multiples formes d’inégalité et de discrimination. Cela montre une fois de plus l’impact que peuvent avoir les formes d’inégalité et de discrimination transversales sur les femmes autochtones.
3. On notera, entre autres, les exemples ci-après de violence contre les femmes dans un contexte militaire :

 a) En Colombie, les femmes et les filles autochtones sont souvent victimes de viols, de prostitution forcée et d’exploitation dans le cadre de l’occupation des terres autochtones;

 b) Au Bangladesh, les femmes autochtones subissent de multiples formes de discrimination et la violence sexuelle est très fréquente, notamment comme arme de guerre dans les conflits communautaires en milieu rural;

 c) Dans les États karen, karenni, mon et shan du Myanmar, les femmes autochtones sont quotidiennement en contact avec les soldats de l’armée birmane qui occupent la zone. La Rapporteuse a constaté que les femmes autochtones n’étaient pas seulement une forme de « loisir » pour les soldats mais faisaient aussi partie d’une stratégie visant à démoraliser et affaiblir les communautés autochtones. Selon les informations disponibles, les soldats utilisent le viol pour contraindre les femmes à se marier et les féconder dans le cadre d’une politique d’assimilation culturelle;

 d) À Fidji, en Inde, au Myanmar, au Népal, aux Philippines, en Thaïlande et au Timor-Leste, la militarisation du conflit a débouché sur des viols collectifs, l’esclavage sexuel et le meurtre de femmes et filles autochtones;

 e) Selon certaines informations, en République démocratique du Congo, les femmes autochtones sont victimes de viols commis par les groupes armés et militaires;

 f) Dans le nord-ouest du Kenya, les soldats britanniques déployés dans la zones depuis les années 1980 auraient violé plus de 1 400 femmes Masai et Samburu. Les survivantes et leurs familles font toujours les frais des conséquences de ces attaques, telles que la stigmatisation des familles qui ont des enfants métis[[21]](#footnote-21).

 Violence au nom de la tradition

1. Comme l’a indiqué la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences dans son rapport thématique de 2007, des politiques identitaires reposant sur la culture peuvent être utilisées pour justifier la violence à l’égard des femmes au nom de pratiques et/ou de valeurs traditionnelles[[22]](#footnote-22). Des pratiques courantes, perpétrées au nom de la tradition, telles que les mutilations génitales féminines et le mariage d’enfants ont une incidence sur certaines communautés autochtones. Le fait que ces pratiques traditionnelles transcendent les caractéristiques religieuses, géographiques et ethniques atteste qu’il existe des causes pluridimensionnelles et qu’il n’y a pas qu’un seul élément de l’identité des femmes qui les rend vulnérables. Les violations subies par les femmes et les filles doivent être examinées dans le contexte de l’éventail des violations subies et de leurs vulnérabilités spécifiques en tant que membres de communautés autochtones.
2. L’Organisation mondiale de la Santé estime qu’entre 100 et 140 millions de femmes et de filles dans le monde ont été victimes de mutilations génitales. Les mutilations génitales féminines ont été documentées principalement en Afrique, mais également dans certains pays du Moyen-Orient, d’Asie, et d’Amérique centrale et du Sud. Comme l’a reconnu l’OMS, les mutilations génitales n’apportent aucun bénéfice; cette pratique peut en fait avoir de nombreuses conséquences négatives pour les femmes, telles que des infections, des complications lors de l’accouchement, des douleurs, l’infertilité et des kystes, ainsi qu’une perte d’autonomie globale dans la société. On dispose de peu d’informations sur la prévalence et les raisons des mutilations génitales féminines parmi les communautés autochtones mais on sait qu’elles ne sont pas toutes affectées.
3. En outre, on ne dispose guère d’informations ventilées sur la dynamique propre au mariage d’enfants mais on sait que cette pratique a lieu dans certaines communautés autochtones. La plus grande partie de la documentation traitant du mariage d’enfants atteste d’un lien étroit avec la pauvreté et, partant, les violations plus larges des droits fondamentaux des femmes et des filles autochtones jouent probablement un rôle important dans le mariage d’enfants. Le mariage d’enfants n’est pas seulement une forme de violence, c’est aussi une violation des droits des enfants à l’éducation et à la vie de famille. Cette pratique peut également entraîner des violations du droit à la vie et à la santé, les jeunes filles ayant souvent des complications lors de la grossesse et à l’accouchement qui peuvent entraîner la mort. En outre, le mariage d’enfants crée une vulnérabilité au viol conjugal[[23]](#footnote-23).

 Violence intrafamiliale

1. Les informations disponibles sur la violence intrafamiliale sont limitées en raison de la sous-déclaration et du manque d’investissements dans la collecte de données. Néanmoins, les données disponibles donnent à penser que les femmes autochtones risquent bien davantage d’être victimes de la violence intrafamiliale que les non-autochtones.
2. La violence intrafamiliale peut avoir de graves conséquences pour les victimes, telles que des troubles mentaux, la consommation de drogues, de graves problèmes de santé et des difficultés à s’occuper des enfants. Ces conséquences peuvent être ressenties plus vivement par les femmes autochtones parce qu’elles n’ont pas accès aux services d’appui et à la justice, et à cause de la situation culturelle et économique qui leur est propre.
3. La violence intrafamiliale doit être examinée dans le contexte plus large des violations des droits de l’homme des communautés autochtones. Plusieurs causes potentielles ont été identifiées, dont beaucoup sont liées à des questions relatives aux droits de l’homme propres aux peuples autochtones et aux violations historiques de leurs droits, notamment les suivants : environnement familial violent; assujettissement à des politiques nationales abusives à un jeune âge; problèmes financiers et pauvreté; chômage; manque d’éducation; mauvaise santé physique et mentale; stress dû au racisme; déni des droits à l’autodétermination, à la terre et à la culture, entre autres, ce qui conduit à la perte d’identité et d’estime de soi et à une défaillance des systèmes de parenté communautaires et du droit autochtone. Bien que l’on ne puisse nier la violence intrafamiliale, qui est un crime grave, les stratégies visant à sa réduction et à son élimination doivent prendre en considération ses causes et ses conséquences à travers un prisme holistique et humain. Des mesures telles que les services de soutien et de rétablissement doivent également tenir compte des besoins propres aux femmes et aux filles autochtones.

 Traite

1. Contraints par les besoins économiques, les conflits armés et le déni de l’autodétermination et des droits fonciers dans le contexte des grands projets de développement, de nombreux peuples autochtones quittent leurs communautés rurales pour aller dans les centres urbains. Les femmes et les filles autochtones qui quittent leurs communautés sont très vulnérables à la traite, ce qui peut conduire à de multiples violations de leur droits fondamentaux, telles que l’exploitation économique et sexuelle et la violence sexuelle. On a aussi enregistré des cas de femmes autochtones victimes de trafiquants organisés dans leurs propres communautés. Les informations faisant état de la traite de femmes et d’enfants autochtones sont notamment les suivantes :

 a) Dans les communautés Miskitu du Nicaragua, les femmes autochtones ont fait état de vente et de trafic de filles et de garçons, précisant que la violence communautaire en était la cause;

 b) Dans plusieurs pays asiatiques, tels que le Cambodge, l’Inde, le Népal et la Thaïlande, les femmes autochtones sont victimes de la traite qui les éloigne de leur communauté, et contraintes à l’esclavage domestique ou à la prostitution forcée;

 c) La traite des femmes autochtones à des fins d’exploitation a été enregistrée au Mexique;

 d) Il a été signalé qu’au Canada les femmes autochtones risquent davantage d’être victimes de traite à des fins d’exploitation sexuelle que les autres femmes[[24]](#footnote-24).

 IV. Principales difficultés et pratiques prometteuses

 A. Principales difficultés

 Lacunes et insuffisances des systèmes de supervision et de mise en œuvre

1. L’analyse systématique des conclusions des mécanismes des droits de l’homme de l’ONU effectuée pour le présent rapport a montré d’importantes lacunes et insuffisances en ce qui concerne les droits des femmes et des filles autochtones. La Rapporteuse spéciale apprécie l’attention d’autres mécanismes et organismes, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes de traité et l’Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et espère que les femmes autochtones continueront de bénéficier d’une attention croissante.
2. Les lacunes et les insuffisances de certains mécanismes relatifs aux droits de l’homme et au développement comprennent :

 a) Le déséquilibre géographique en ce qui concerne les observations faites par les différents mécanismes;

 b) Le fait de ne pas examiner le rôle que les formes croisées de vulnérabilité et de discrimination jouent dans les violations des droits des femmes et des filles autochtones;

 c) L’étude limitée du lien entre droits individuels et collectifs;

 d) L’absence d’analyse de genre lors de l’examen des questions qui affectent les communautés autochtones.

1. En outre, plusieurs mécanismes de développement et d’autres mécanismes d’orientation, tels que les objectifs du Millénaire pour le développement, les objectifs de développement durables proposés et le Programme d’action de Beijingont reçu beaucoup moins d’attention que nécessaire.
2. Ces lacunes et faiblesses dans la supervision et la mise en œuvre des droits de l’homme des peuples autochtones contribuent à une culture d’impunité et rendent les violations des droits invisibles aux responsables politiques et au législateur.

 Manque de données ventilées

1. Les effets de ces lacunes et faiblesses en matière de supervision sont aggravés par des insuffisances structurelles dans les systèmes nationaux de collecte de données en ce qui concerne les moyens de comprendre les peuples autochtones. Il manque des données ventilées concernant la population, notamment des statistiques sur les femmes autochtones au sein de ces groupes. En outre, des informations spécifiques concernant les violations des droits de l’homme, y compris celles commises à l’égard des femmes, sont rarement disponibles. Compte tenu de cette situation, il a été impossible de comprendre et de comparer les situations des femmes et des filles autochtones, de même que de mettre en place des structures claires de responsabilisation. Les lacunes dans les domaines de la compréhension et de la responsabilisation entravent considérablement l’adoption de stratégies efficaces pour lutter contre les violations des femmes autochtones.

 Manque de systèmes inclusifs d’enregistrement des naissances

1. De nombreux pays ne disposent pas de systèmes d’enregistrement des naissances qui certifient de façon fiable la naissance de tous les enfants autochtones, ce qui aggrave le manque de supervision et de données ventilées. L’insuffisance de systèmes d’enregistrement des naissances rend les enfants et les personnes autochtones encore plus vulnérables parce qu’ils sont invisibles dans les structures de l’État. Elle entraîne également l’absence d’accès ou le faible accès aux services sociaux et éducatifs et aux soins de santé et une vulnérabilité accrue à l’apatridie ou à la traite.
2. Un enregistrement insuffisant des naissances aggrave également les écarts statistiques en ce qui concerne les peuples autochtones et leur invisibilité connexe dans les débats politiques et stratégiques.

 Modèles économique et de développement néolibéraux

1. Le néolibéralisme est un modèle économique favorable aux forces du marché, qui fait du postulat que, si on s’abstient de réglementer ces forces, les marchés assureront le développement mondial. Le néolibéralisme, devenu prédominant dans la deuxième moitié du XXe siècle, a influencé la politique de développement. L’arrivée des investissements étrangers directs dans les territoires autochtones afin d’exploiter des ressources minérales et d’établir d’importants projets d’infrastructures sans le consentement libre, informé et préalable des citoyens affectés par la libéralisation et la déréglementation du marché a entraîné des violations systématiques des droits fonciers autochtones et du droit à l’autodétermination. La prédominance globale du néolibéralisme a conduit à mesurer le développement par des chiffres de croissance globaux, lesquels accordent peu d’importance à la question de savoir si ce développement entraîne une réduction des inégalités et de la pauvreté, ce qui défavorise donc considérablement les groupes vulnérables, tels que les peuples autochtones et les femmes.
2. Les politiques d’ajustement structurel du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale sont un autre aspect du néolibéralisme qui a affecté les peuples autochtones et les femmes. Ces politiques, qui reposent sur des doctrines néolibérales, préconisent des programmes d’austérité budgétaire comme moyen de remédier au sous-développement économique et un fort taux d’endettement par rapport au produit intérieur brut. Les baisses impressionnantes des dépenses publiques entraînent en général des coupes dans les services de base, ce qui affecte de façon disproportionnée les plus vulnérables, notamment les femmes autochtones.

 Questions de juridiction

1. Les relations souvent complexes entre les juridictions coutumières autochtones et les tribunaux officiels peuvent avoir toute une série de répercussions sur les femmes dont les droits fondamentaux ont été enfreints. Tout d’abord, cette complexité peut créer une confusion quant à la responsabilité de l’incidence de la violence et dissuader les femmes de la dénoncer. Même lorsqu’elles signalent de tels faits, d’épineuses tensions peuvent se produire entre juridictions s’agissant de la compétence pour poursuivre, ce qui peut ralentir la procédure et prolonger la souffrance de la victime au point de dissuader les femmes de dénoncer les actes de violence à l’avenir. Les lacunes juridiques dans les règles régissant les relations interjuridictionnelles peuvent également permettre aux auteurs d’échapper aux poursuites.

 Dynamique communautaire et stigmatisation

1. Parce que les systèmes de gouvernance et les structures du pouvoir des communautés autochtones sont souvent fortement différenciés selon le sexe, les femmes, et leur problématique propre, peuvent être exclues de l’administration de la justice et empêchées d’avoir un droit de regard sur l’élaboration des normes et décisions sociales, ce qui les rend plus vulnérables aux violations de leurs droits fondamentaux. Les communautés autochtones sont généralement très soudées, ce qui peut permettre de protéger les auteurs de violences et museler la parole des femmes. En outre, la stigmatisation souvent très forte des victimes de violences dissuade fréquemment les femmes autochtones de dénoncer de tels actes de peur d’être ostracisées au sein de la communauté. De plus, le caractère extrêmement solidaire des communautés autochtones et la stigmatisation sociale des victimes de violence peuvent limiter la capacité des femmes à se tourner vers d’autres juridictions pour obtenir justice.

 B. Des pratiques prometteuses

1. Malgré les obstacles importants qu’elles rencontrent, de nombreuses femmes autochtones sont parvenues à se mobiliser et à se battre pour leurs droits. Ces succès ont donné lieu à des pratiques prometteuses en matière de respect et de protection des femmes autochtones. Les exemples ci-après sont donnés à titre indicatif, la liste n’étant pas exhaustive :

 a) Comme l’a observé la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le système de justice tribale de la Bande orientale des Indiens Cherokee, aux États-Unis, a mis en place une infrastructure efficace pour assurer la sécurité des femmes relevant de sa juridiction, notamment des codes spécifiquement axés sur la lutte contre la violence dans la famille et la formation du personnel des autorités tribales chargées de l’application de la loi, des tribunaux, des procureurs et des agents de probation tribaux. Les tribunaux tribaux ont également ordonné que les délinquants s’inscrivent dans des programmes de rééducation et les tribus ont pris en charge des programmes destinés à encourager les garçons et les jeunes hommes à respecter les femmes[[25]](#footnote-25);

 b) De nombreuses tribus, telle que la Bande orientale des Indiens Cherokee, maintiennent la pratique qui consiste à chasser les auteurs de violence à l’égard des femmes hors de leur ressort juridictionnel tribal. Cette sanction s’est révélée efficace et elle a empêché les femmes et leurs enfants d’être forcés de fuir leur domicile à cause de la violence. Le bannissement est une sanction communautaire grave qui éloigne les agresseurs de la tribu et envoie un message fort quant à la protection des femmes et des enfants dans la communauté[[26]](#footnote-26). Plusieurs communautés Kankanaey Igorot dans la région de la cordillère des Philippines sont régies par des lois coutumières qui bannissent les membres qui se sont rendus coupables de viol. Grâce à cela, les affaires de viol dans ces communautés sont beaucoup moins nombreuses que dans les zones urbaines et d’autres provinces. Dans certains villages Kalinga Igorot de cette région, les femmes ont réussi à convaincre les chefs traditionnels d’abolir les pratiques discriminatoires du prix de la dot et des mariages arrangés;

 c) Le Groupe de travail chargé de la question de la discriminationà l’égard des femmes, dans la législation et dans la pratique a signalé que certains États d’Amérique latine ont formellement reconnu les normes et juridictions autochtones dans leurs lois constitutionnelles, mais ont exigé que les systèmes juridiques communautaires respectent et fassent respecter les droits des femmes[[27]](#footnote-27);

 d) En Amérique latine, l’utilisation de systèmes de quotas pour assurer la représentation politique des femmes a connu un certain succès. L’État plurinational de Bolivie, la Colombie, le Nicaragua, le Panama et le Pérou, notamment, ont adopté des lois électorales qui prévoient un quota ethnique et un quota hommes-femmes afin d’accroître la participation des femmes autochtones à la vie politique. La loi péruvienne sur l’égalité des chances des femmes et des hommes prévoit par exemple que les femmes autochtones doivent prendre part au processus de prise de décisions[[28]](#footnote-28);

 e) La Cour provinciale de la Saskatchewan, au Canada, a créé une nouvelle juridiction qui tient ses audiences en langue crie, levant ainsi un obstacle majeur à l’accès à la justice. Elle rend ses jugements en tenant compte des valeurs traditionnelles, encourage les dirigeants communautaires à s’impliquer, et reconnaît explicitement les traditions culturelles des Premières Nations. Cette structure juridictionnelle innovante réduit les effets néfastes des obstacles à l’accès à la justice tout en donnant effet aux droits des peuples autochtones à l’autodétermination et à la participation au système de justice dans des conditions d’égalité[[29]](#footnote-29);

 f) Plusieurs organismes et mécanismes du système des Nations Unies, dont des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et ONU-Femmes, ont récemment consacré attention et ressources à la question des droits des peuples autochtones. Par exemple, ONU-Femmes a pris en compte les besoins des femmes autochtones dans les activités qu’elle mène avec le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, fait en sorte que la Conférence mondiale sur les peuples autochtones tienne compte des droits des femmes et mené toute une série d’initiatives régionales et nationales à l’intention de femmes autochtones sur l’autonomisation financière, la violence contre les femmes, et la participation des femmes à la vie politique, et a organisé des activités de renforcement des capacités plus générales[[30]](#footnote-30);

 g) Depuis le début des années 1990, plusieurs réseaux de femmes autochtones ont été créés en Australie, dans l’Arctique, en Amérique latine, en Amérique du Nord, en Afrique et en Asie, dont le Réseau continental des Femmes autochtones des Amériques, le Réseau asiatique des femmes autochtones, l’Organisation africaine des femmes autochtones, et l’Organisation des femmes samies. Ils ont marqué les débats politiques grâce à l’échange d’expériences et à l’organisation d’activités conjointes sur des sujets de préoccupation.

 V. Conclusions et recommandations

 A. Conclusions

1. **Les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles autochtones sont complexes, multidimensionnelles et se renforcent mutuellement. Les violations de leurs droits collectifs, économiques, sociaux et culturels, civils et politiques sont multiples et graves. Pour aussi inquiétantes qu’elles soient par nature, ces violations constituent aussi une forme de violence structurelle contre les femmes autochtones qui fait que les conditions mêmes de leur existence au quotidien en font des victimes qui sont régulièrement privées de la jouissance des droits et des ressources garantis aux autres citoyens. Les femmes autochtones subissent aussi d’autres formes de violences, comme les pratiques traditionnelles, les violences sexuelles, la traite, la violence dans la famille et les meurtres sexistes.**
2. **Bien que les droits des femmes autochtones soient gravement et régulièrement enfreints, les mécanismes des droits de l’homme et de promotion du développement du système des Nations Unies ne se sont guère intéressés à la question. Les études réalisées dans ce domaine sont lacunaires et insuffisantes parce qu’elles sont géographiquement déséquilibrées, qu’elles ne tiennent pas suffisamment compte des droits collectifs et qu’elles s’intéressent peu aux facteurs croisés qui influent sur la vulnérabilité des femmes autochtones et pas du tout aux implications des relations hommes-femmes sur les questions ayant trait aux droits intéressant les communautés autochtones. Plusieurs signes prometteurs montrent cependant que les lacunes observées dans la surveillance des droits des femmes autochtones commencent à se combler.**
3. **Pour protéger les droits des femmes autochtones, il faut à la fois changer de paradigme et suivre une approche multidimensionnelle. Les États doivent parvenir à trouver un équilibre délicat entre protéger les femmes autochtones et respecter le droit des peuples autochtones à l’autodétermination et à l’autonomie. Un engagement et une consultation des femmes et des filles autochtones sont essentiels à cet équilibre.**
4. **Le système des Nations Unies doit aider les États Membres à trouver cet équilibre, et contribuer au changement de paradigme nécessaire en accordant davantage d’importance aux besoins des femmes autochtones et en repensant la notion de droits de sorte qu’elle tienne compte de la relation entre droits individuels et droits collectifs et de la corrélation qui existe entre différentes formes d’inégalité et de discrimination.**

 B. Recommandations

 Recommandations aux États Membres

1. **Dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, les États Membres devraient :**

 **a) Améliorer l’accès des peuples autochtones à l’éducation, en s’attachant à comprendre et lever les obstacles spécifiques rencontrés par les filles;**

 **b) Faire en sorte que les peuples autochtones, y compris les femmes et les filles, aient davantage accès à des services de santé qui tiennent compte de leurs spécificités culturelles; s’inspirer des exemples de bonnes pratiques promus par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l’Organisation panaméricaine de la santé (OPS) pour élaborer une approche interculturelle des questions de santé; et encourager le recours aux guérisseurs traditionnels et aux pratiques de santé autochtones qui se sont révélées efficaces;**

 **c) S’attacher particulièrement à offrir un éventail de services de santé sexuelle et procréative aux femmes et filles autochtones, avec leur consentement libre, préalable et éclairé;**

 **d) Revoir et améliorer les programmes de réduction de la pauvreté, tels que les transferts monétaires assortis de conditions, de manière à ce qu’ils tiennent compte des spécificités culturelles et soient sensibles aux questions de genre;**

 **e) Financer des travaux de recherche sur l’insécurité alimentaire dans les communautés autochtones et élaborer des programmes visant à protéger le droit des peuples autochtones à l’alimentation;**

 **f) Élaborer des outils pédagogiques qui sensibilisent les populations non autochtones aux réalités culturelles des communautés et des femmes autochtones. Ces outils didactiques devraient faire partie des programmes scolaires et des cours de formation aux droits de l’homme proposés aux agents de l’État en contact avec les peuples autochtones, tels que les policiers, les gardes-frontière et les membres de la magistrature, aux professionnels de santé et aux membres du corps enseignant;**

 **g) Associer activement les femmes et les filles autochtones et d’autres membres des communautés autochtones au processus d’élaboration des projets visant à renforcer l’exercice des droits économiques, sociaux et culturels, afin de rechercher les meilleurs moyens de répondre à leurs besoins; respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé dans l’élaboration de lois, politiques et programmes.**

1. **Dans le domaine des droits civils et politiques, les États Membres devraient :**

 **a) Veiller à ce que la naissance de chaque enfant autochtone soit officiellement inscrite au registre de l’état civil;**

 **b) Prendre des initiatives en vue d’accroître le nombre de femmes autochtones dans la vie politique locale et nationale et explorer la faisabilité de systèmes de quotas assurant la représentation des femmes autochtones dans la vie politique locale et nationale;**

 **c) Étudier les moyens de développer l’aptitude des femmes autochtones à diriger de manière à ce qu’elles jouent un rôle plus actif dans les structures décisionnelles autochtones et protègent les femmes et les filles de leur communauté;**

 **d) Protéger les activités de tous les défenseurs des droits de l’homme de sexe féminin;**

 **e) Envisager de créer des tribunaux spéciaux afin de garantir que les femmes autochtones dont les droits fondamentaux ont été enfreints aient accès à la justice. De telles mesures spéciales permettraient de répondre aux besoins spécifiques des femmes autochtones, de créer des postes de coordonnateurs chargés de nouer des liens efficaces avec la justice autochtone, de mieux tenir compte des besoins culturels propres aux autochtones, et de dresser une image systémique des violations des droits de l’homme;**

 **f) Offrir à toutes les femmes et filles autochtones des services d’aide juridictionnelle, d’interprétation et de traduction ainsi que des informations adaptées à leur culture sur leurs droits et les voies de recours disponibles;**

 **g) Dans le cadre de la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme et de l’élaboration des plans nationaux d’action connexes, veiller à ce que les dispositifs judiciaires constituent les principales voies de recours des femmes et des filles dont les droits ont été enfreints par des entreprises; et éviter de légitimer les formes volontaires et privées d’indemnisation des femmes victimes qui nuisent à l’accès effectif à la justice;**

 **h) Veiller à ce que toutes les femmes autochtones visées par une procédure pénale bénéficient des garanties d’une procédure régulière;**

 **i) S’agissant de la surreprésentation des femmes autochtones dans le système pénal des États, investir dans les travaux de recherche par pays sur les causes profondes de ce phénomène; élaborer des programmes de prévention ciblés en s’inspirant des conclusions de ces études; et, si possible, envisager des moyens de substitution à la détention. Les droits fondamentaux des femmes autochtones incarcérées doivent continuer d’être protégés.**

1. **En ce qui concerne la violence à l’égard des femmes et des filles autochtones, les États Membres devraient :**

 **a) Suivre une approche globale de la question de la violence contre les femmes basée sur le caractère indivisible et universel des droits de l’homme, reconnaissant les corrélations multiples entre les différentes formes de violences faites aux femmes, leurs causes et leurs conséquences, et luttant contre les formes multiples et convergentes de discrimination, comme recommandé par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences dans son rapport de 2011 (A/HRC/17/26);**

 **b) Créer des mécanismes permettant aux femmes et aux filles autochtones victimes de violence d’utiliser d’autres voies de recours lorsqu’elles n’ont pas le soutien de leur communauté et n’ont pas accès à la justice traditionnelle, dans le but de mettre à disposition des peuples autochtones une juridiction compatible avec leur droit à l’autodétermination;**

 **c) Concilier le respect du droit à l’autodétermination des communautés autochtones avec la responsabilité qui leur incombe de protéger les femmes et les filles en tant que citoyennes et titulaires de droits;**

 **d) Veiller à ce que toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les mutilations génitales féminines et les mariages précoces, soient considérées comme des infractions pénales;**

 **e) Veiller à ce que les juridictions autochtones, nationales et locales aient des compétences claires pour poursuivre les auteurs de violences contre les femmes et veiller à ce que la procédure judiciaire soit accessible et adaptée aux besoins des femmes autochtones;**

 **f) Mener des programmes plus complets de lutte contre la violence et de réadaptation au sein des communautés autochtones, en concertation avec les femmes et les filles autochtones et en faisant fond sur les bonnes pratiques recensées;**

 **g) Renforcer les capacités des dirigeantes autochtones à défendre le droit des femmes et des filles de ne pas être soumises à la violence au sein de leur communauté;**

 **h) Investir dans des travaux de recherche sur les causes profondes de la violence exercée contre les femmes au sein de la famille dans les communautés autochtones et élaborer des programmes de prévention et de réadaptation;**

 **i) S’abstenir de toute forme de violence à l’égard des femmes, en particulier dans les situations de conflit, et engager des poursuites en cas d’allégations de violence commise par des représentants de l’État, tels que les gardes-frontière, les militaires et les policiers.**

1. **En matière de surveillance et d’obligation de rendre des comptes, les États Membres devraient :**

 **a) Envisager d’établir des plans nationaux d’action en faveur des droits des femmes autochtones qui soient fortement adossés à des systèmes bien établis de surveillance et de reddition de compte;**

 **b) Financer les systèmes de recherche et de collecte de données afin de recueillir des informations ventilées par sexe, origine ethnique ou race, religion, langue, et région ou zone géographique, notamment des renseignements sur les violations des droits de l’homme, plus particulièrement des femmes et des filles;**

 **c) Veiller à ce que les cibles et les indicateurs convenus pour mesurer la réalisation des objectifs de développement durable soient assortis de moyens permettant d’évaluer et d’encourager utilement les progrès en faveur des communautés et des femmes autochtones;**

 **d) Coopérer avec les Nations Unies afin de veiller à ce qu’une analyse plus cohérente et plus fiable des droits des femmes autochtones soit incorporée au suivi de tous les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l’homme;**

 **e) Surveiller la mise en œuvre intégrale des recommandations émanant des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que de celles formulées dans le cadre de l’Examen périodique universel.**

 Recommandations aux organismes et mécanismes des Nations Unies

1. **La Rapporteuse spéciale se félicite de l’attention accordée par d’autres mécanismes des Nations Unies aux droits des peuples autochtones dans le cadre de leurs travaux, mais elle estime qu’il est urgent d’analyser de façon plus cohérente et plus complète sur le plan géographique l’exercice de leurs droits fondamentaux par les femmes et les filles autochtones. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme devraient accorder une attention accrue à la relation entre droits individuels et droits collectifs, à l’incidence de cette relation sur les femmes et les filles autochtones, et à la façon dont les formes croisées de discrimination et de vulnérabilité ont un effet sur les violations des droits de l’homme.**
2. **Vu l’attention croissante accordée aux peuples autochtones, la Rapporteuse spéciale recommande au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes d’élaborer une observation générale sur les droits des femmes et filles autochtones.**
3. **En outre, comme elle y a été invitée dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014, la Commission de la condition de la femme devrait consacrer une session à l’examen de la question de l’autonomisation des femmes autochtones.**
4. **Le Conseil des droits de l’homme devrait, comme il y a été également invité dans le document final de la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones, envisager d’examiner les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, en consultation avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et d’autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.**
5. **Les organismes et mécanismes des Nations Unies devraient :**

 **a) Veiller au suivi effectif de toutes les recommandations pertinentes formulées par les organes conventionnels et les procédures spéciales, et dans le cadre de l’Examen périodique universel;**

 **b) Coopérer avec les États Membres pour mener des travaux de recherche sur des questions peu étudiées qui ont une incidence notable sur les droits des femmes et des filles autochtones, telles que les formes croisées de discrimination et de vulnérabilité et la relation entre droits individuels et droits collectifs;**

 **c) Reconnaître que les communautés, les femmes et les filles autochtones sont des agents du développement dans le cadre de l’objectif de développement durable relatif aux partenariats pour le développement;**

 **d) Veiller à ce que les préoccupations des femmes et des filles autochtones soient prises en considération dans le programme de développement pour l’après-2015;**

 **e) S’employer, en association avec les femmes autochtones, à renforcer l’analyse des droits autochtones, tant collectifs qu’individuels, dans le cadre du suivi du Programme d’action de Beijing.**

1. Voir résolution 69/2 de l’Assemblée générale, par. 19. [↑](#footnote-ref-1)
2. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Pérenniser le développement humain; réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience*, Rapport sur le développement humain 2014, p. 3. [↑](#footnote-ref-2)
3. Instance permanente sur les questions autochtones, *La situation des peuples autochtones dans le monde* (2010). [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir PNUD, Rapport sur le développement humain 2014 (voir note de bas de page 2); Instance permanente sur les questions autochtone, *La situation des peuples autochtones dans le monde* (2010); et Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Fonds des Nations Unies pour l’enfance ([UNICEF](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c289961)), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Organisation internationale du Travail (OIT) et Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l’encontre des enfants : « Breaking the silence on violence against indigenous girls, adolescents and young women : a call to action based on an overview of existing evidence from Africa, Asia Pacific and Latin America » (mai 2013). [↑](#footnote-ref-4)
5. Instance permanente sur les questions autochtone, *La situation des peuples autochtones dans le monde* (2010). [↑](#footnote-ref-5)
6. Ibid. [↑](#footnote-ref-6)
7. A/HRC/29/40/Add.2. [↑](#footnote-ref-7)
8. Ibid. [↑](#footnote-ref-8)
9. Instance permanente sur les questions autochtones, *La situation des peuples autochtones dans le monde* (2010). [↑](#footnote-ref-9)
10. Ibid. [↑](#footnote-ref-10)
11. Observations finales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes. [↑](#footnote-ref-11)
12. Amnesty International, « Eyewitnesses to killing of defenders harassed », 10 février 2015; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, « [Human rights](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c285445) defenders continue to pay with their lives in Mexico, warn UN experts », communiqué de presse, 12 mai 2010. [↑](#footnote-ref-12)
13. Association des femmes autochtones du Canada, « Les femmes autochtones et la justice réparatrice », exposé (juin 2007). [↑](#footnote-ref-13)
14. Ibid. [↑](#footnote-ref-14)
15. Creative Spirits/Jens Korff, « Aboriginal prison rates » (8 juin 2015). [↑](#footnote-ref-15)
16. Ibid. [↑](#footnote-ref-16)
17. Association des femmes autochtones du Canada, « Les femmes autochtones et la justice réparatrice » (voir note de bas de page 13). [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir, par exemple, Mairin Iwanka Raya : *Indigenous women stand against violence : a companion report to the* [*United Nations*](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c274022) *Secretary-General’s study on violence against women* (International Indigenous Women’s Forum, 2006); Instance permanente sur les questions autochtones, *La situation des peuples autochtones dans le monde* (2010); ONU-Femmes et autres, [*Breaking the silence*](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c317254) (voir note de bas de page 4); [Amnesty International](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c332819), *Maze of injustice : the failure to protect Indigenous women from sexual violence in the USA* (New York, 2007); et Rapports des ONG au Forum sur les entreprises et les droits de l’homme, 2014. [↑](#footnote-ref-18)
19. Gendarmerie royale du Canada, *Les femmes autochtones disparues et assassinées : Un aperçu opérationnel national*, 2014. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir, par exemple, A/HRC/27/52/Add.2, par. 89; [CEDAW](https://cms.unov.org/vintars/ShowRecord.aspx?RecordID=ea2a8dde-822c-47f4-8257-00043c118675&eRef)/C/[OP](https://cms.unov.org/vintars/ShowRecord.aspx?RecordID=e3fa6908-52e7-41d2-b2b3-21883b6d3840&eRef).8/[CAN](https://cms.unov.org/vintars/ShowRecord.aspx?RecordID=3fe9891c-f9c4-4202-984b-6e4aab588363&eRef)/1, recommandations, partie D, p. 51. [↑](#footnote-ref-20)
21. Mairin Iwanka Raya, *Indigenous women stand against violence* (voir note de bas de page 18); ONU-Femmes et autres, *Breaking the silence* (voir note de bas de page 4)*.* [↑](#footnote-ref-21)
22. Voir A/[HRC](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c297048)/4/34. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir [Human Rights Watch](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c300422), section sur le mariage d’enfants, à l’adresse : www.hrw.org/topic/womens-rights/child-marriage. [↑](#footnote-ref-23)
24. Voir, par exemple, Mairin Iwanka Raya : *Indigenous women stand against violence* (voir note de bas de page 18); Arun Kumar Acharya et Manuel R. Barragan Codina, « Poverty and trafficking of Indigenous women in Mexico : some evidence from Chiapas State », *Journal of Sustainable Society*, vol. 1, No. 3, 2012, pp. 63-69; et Association des femmes autochtones du Canada, [*Sexual exploitation*](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c257615) *and trafficking of aboriginal women and girls*, Revue documentaire et entretiens avec des informateurs clefs (mars 2014). [↑](#footnote-ref-24)
25. Voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 100. [↑](#footnote-ref-25)
26. Ibid., par. 102 [↑](#footnote-ref-26)
27. A/HRC/29/40, par. 56. [↑](#footnote-ref-27)
28. E/C.19/2013/10, par. 38 à 42. [↑](#footnote-ref-28)
29. Faculté de droit de l’Université du Colorado, American Indian Law Clinic, Rapport sur les droits des femmes autochtones préparé à l’intention de la Rapporteuse spéciale, 2015. [↑](#footnote-ref-29)
30. ONU-Femmes, « Rapport à l’Instance permanente sur les questions autochtones sur les initiatives programmatiques menées par ONU-Femmes pour soutenir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2013-2014) », 2014. [↑](#footnote-ref-30)